

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France*

Réf. : 10391D

IC/2020/052

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant enregistrement de l'extension de l'unité de méthanisation de la société BLB GAZ à SACONIN-ET-BREUIL, de la création de trois lagunes pour le stockage de digestats de ladite société à SACONIN-ET-BREUIL, CUTRY et VIERZY, et de l'épandage des digestats sur dix communes.

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le plan national de prévention des déchets 2014-2020 et le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France approuvé le 13 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la preuve de dépôt de déclaration référencée n° A-7 -Z9PYGPOVT du 6 janvier 2017 relative à la création d'une installation de méthanisation sur les territoires des communes de SACONIN-ET-BREUIL et VIERZY ;

VU la demande présentée en date du 15 mai 2019 et complétée les 22 août et 23 septembre 2019 par la société BLB GAZ, dont le siège social est au 1, rue du Plateau, Le Bois Haquet, à SACONIN-ET-BREUIL pour l'extension de l'unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SACONIN-ET-BREUIL (rubrique n° 2781.1b de la nomenclature des installations classées) , la création de trois lagunes de stockage des digestats à SACONIN-ET-BREUIL, CUTRY et VIERZY, et l'épandage des digestats sur le territoire de dix communes ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 3 octobre 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/161 du 15 octobre 2019 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/005 du 16 janvier 2020 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

VU l'absence d'observations du public entre le 20 novembre 2019 et le 20 décembre 2019 ;

VU les observations des conseils municipaux invités à délibérer jusqu'au 4 janvier 2020 ;

VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis des maires de SACONIN-ET-BREUIL, CUTRY et de VIERZY sur la proposition d'usage futur des sites ;

VU le rapport du 13 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ou à un usage compatible avec une activité agricole ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en œuvre des mesures permettant de garantir la faible teneur en hydrogène sulfuré dans le biogaz généré, telles que des mesures d'ajout de chlorure ferrique, d'injection contrôlée d'oxygène ... ;
- mettre en place des équipements permettant de capter, épurer, valoriser ou détruire l'ensemble du biogaz produit ;
- ne traiter dans ses installations de méthanisation que des matières organiques d'origine végétales ou des déchets végétaux ;
- ne pas épandre de digestat à moins de 50 m des habitations. De plus, il s'engage à respecter pour l'épandage des digestats issus de ses installations de méthanisation les exigences de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ainsi que celles du programme d'actions en zones vulnérables du département de l'Aisne ;
- stocker le digestat généré par ses installations à l'intérieur de lagunes étanches, clôturées, composées de drainages installées sous chaque lagune et équipées de regards de drainage permettant d'en vérifier l'étanchéité ;
- à mettre en place une réserve d'eau pour la défense incendie de 120 m³ disposée à proximité du bassin d'infiltration de l'installation de méthanisation ;

- à mettre en place une zone de rétention autour des digesteurs, assurée par un merlon de rétention, faisant office de zones de confinement des eaux d'extinction d'incendie et des eaux contaminées ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le faible impact du projet de la société BLB GAZ sur l'environnement, que la compatibilité de ce dernier avec les plans, programmes et dispositions d'urbanisme en vigueur ainsi que sa conformité aux prescriptions générales applicables, ne rend pas nécessaire de soumettre ledit projet à étude d'impact ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BLB GAZ représentée par M. Guillain BERSON (agissant en qualité de président de la SAS BLB GAZ) dont le siège social est situé à 1, rue du Plateau de Breuil à SACONIN-ET-BREUIL (02200), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mai 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SACONIN-ET-BREUIL (02200), à l'adresse 1, rue du Plateau au lieu-dit « Le Bois Haquet » références cadastrales ZC 28. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractérisation et nature de l'installation	Régime
2781.1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Installations de méthanisation traitant 60 t/j de matières. 21 900 t/an de CIVE et autres matières végétales agricoles ou d'industries agroalimentaires. Soit une capacité de production de biogaz de : 13 200 Nm ³ /j (550 Nm ³ /h)	E
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	4 tonnes (gazomètres et tuyauteries)	DC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2.1.4.0.	<p>Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ;</p>	<p>Épandage de 100,5 t d'azote, issu du digestat liquide provenant des installations de méthanisation de le SAS BLB GAZ</p>	A
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Surface correspondant à la partie du bassin naturel 3,9 ha</p>	D
1.1.1.0.	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</p>	<p>Prélèvements annuels estimés à près de 400 m³</p>	D

A (autorisation), D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

LOCALISATION DES INSTALLATIONS				
	Installations de méthanisation	Stockage de digestat	Stockage de digestat	Stockage de digestat
Commune	SACONIN-ET-BREUIL	SACONIN-ET-BREUIL	CUTRY	VIERZY
Lieu-dit	Le Bois Haquet	/	/	/
Références cadastrales	ZC 28	ZH 3	ZC 11	OC 12, 299, 300

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Prescription des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n° A-7-Z9PYGP0VT du 06/01/2017 ne couvre plus que les installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Article 1.5.2 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRES 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'AMBLENY, COEUVRES-ET-VALSERY, COURMELLES, CUTRY, DOMMIERS, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, PARCY-ET-TIGNY, SACONIN-ET-BREUIL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-REMY-BLANZY, VAUXBUIN, VIERZY et VILLERS-HELON pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maires des communes susvisées font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SOISSONS et l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au Président de la société BLB GAZ, et dont une copie sera adressée aux Maires des communes visées à l'article 2.3.

Fait à LAON, le 12 MARS 2020



Ziad KHOURY